

Arrêté ministériel relatif à la lutte contre la pullorose. 28.08.1970 (M.B. 25.09.1970)

Art. 1. Les exploitations avicoles visées par l'article 1 de l'arrêté royal du 12 juin 1970, relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des volailles et d'autres animaux de basse-cour, doivent, pour être agréées par le Ministre de l'Agriculture, êtres indemnes de [salmonella pullorum et gallinarum s'il s'agit de poules, dindes, pintades, cailles, faisans, perdrix et canards, de Salmonella arizonae s'il s'agit de dindes et de Salmonella enteritidis et Salmonella thyphimurium s'il s'agit de poules.] (A.M.20.07.1992)

Art. 2. [Sont considérées comme exemptes de Salmonella pullorum, gallinarum et arizonae:

a) les exploitations avicoles où:

-lors d'un éventuel examen bactériologique, la maladie n'a pas été décelée, et

-les volailles adultes ont réagi négativement à un examen sérologique. Celui-ci est effectué sur 60 sujets du troupeau:

-pour les poules et les dindes, lorsque la ponte atteint 5 à 10 %;

-pour les pintades, cailles, faisans, perdrix et canards, pendant la production et au moins une fois par an.

b) les couvoirs où un examen bactériologique trimestriel effectué sur un échantillon global de duvet et de méconium provenant de tous les incubateurs, ainsi qu'un examen bactériologique effectué sur un échantillon global de 10 poussins morts dans l'œuf et de 10 poussins de deuxième choix provenant des différents troupeaux présents à ce moment, ont donné un résultat négatif.] (A.M. 20.07.1992)

Art. 3. [Le responsable d'une exploitation avicole qui doit faire effectuer le contrôle de ses troupeaux selon les conditions de l'article 2, communique dans les 8 jours toute nouvelle mise en place d'un troupeau au centre de dépistage provincial agréé dont relève son exploitation.

Le propriétaire d'un couvoir transmet tous les 3 mois les échantillons visés à l'article 2 au centre de dépistage provincial agréé dont relève son exploitation.] (A.M. 20.07.1992)

Art. 4. [Pour les poules et les dindes, l'examen sérologique est effectué sur les échantillons de sang prélevés en application de l'arrêté ministériel du 4 février 1975 relatif au dépistage et à lutte contre la maladie respiratoire chronique des volailles.

Pour les autres espèces, le prélèvement sanguin est effectué par le personnel technique du centre de dépistage provincial agréé selon les directives du Service vétérinaire et sous la responsabilité du vétérinaire habilité ou du vétérinaire spécialiste en volailles attaché au centre de dépistage agréé. Le détenteur doit mettre le personnel nécessaire à la disposition du technicien, en vue d'une réalisation rapide des prélèvements.] (A.M. 20.07.1992)

Art. 5. L'Institut national de recherches vétérinaires et les centres provinciaux de dépistage, sont les seuls laboratoires habilités à établir le diagnostic de la pullorose.

[Les antigènes destinés au test d'agglutination rapide sont fournis gratuitement par l'Institut national de Recherches vétérinaires aux centres de dépistage provinciaux agréés. Le typage des souches de Salmonella qui sont isolées dans les laboratoires se fait à l'Institut national de Recherches vétérinaires.] (A.M. 20.07.1992)

Art. 6. Le propriétaire d'un couvoir agréé est tenu de signaler à l'inspecteur-vétérinaire, dans le plus bref délai, tout pourcentage anormalement élevé d'œufs clairs ou de mortalités en coquille ou à la naissance.

Art. 7. Le propriétaire d'un couvoir agréé, est tenu d'appliquer aux oeufs, aux incubateurs, aux locaux d'incubation et au matériel qui s'y trouve, un programme de désinfection approuvé par l'inspecteur vétérinaire. Il doit mentionner ces opérations dans le registre d'accouaison.

[Art. 7bis. Le Service vétérinaire peut, en fonction des résultats des examens en question, prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une propagation de la maladie.] (A.M. 20.07.1992)

Art. 8. [...] (A.M. 21.12.1992)

Art. 9. [...] (A.M. 21.12.1992)

Modifications:

Arrêté ministériel du 20.07.1992 (M.B. 29.08.1992)

Arrêté ministériel du 21.12.1992 (M.B. 03.02.1993)